

**HANDICAP
INTERNATIONAL**

Vivre debout

PROGRAMME MALI

BPE 22 99 Badalabougou
Rue 132 – Porte 982
BAMAKO - MALI
Tel : (223) 20 23 27 14 ou (223) 20 22 26 57
Fax : (223) 20 23 26 58
E-mail : secretariat@handicapmali.org

Droit - Egalité - Citoyenneté - Solidarité et Inclusion des Personnes Handicapées

DECISIPH

**RAPPORT DE L'ÉTUDE SYNTHÉTIQUE ET
COMPARATIVE DES CADRES LÉGISLATIFS NATIONAUX
ET INTERNATIONAUX SUR LES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES AU MALI**

Réalisée par
Maître Oumar BANE, SCPA JURIFIS CONSULT
Maître Mariam Benikoro TRAORE, SCPA DIOP DIALLO

Table des matières

INTRODUCTION	4
MODULE 1 : LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES	6
SECTION 1 : LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RELATIFS AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES	6
I –LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX DE CARACTERE GENERAL	7
1-1- Déclaration Universelle des droits de l’Homme de 1948	7
1. 2- Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966	8
1-3- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	9
1-4- CEDEF : Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes de 1979	9
1-6- Déclaration sur le Progrès et le Développement dans le Domaine Social de 1969	11
1.7- Déclaration Mondiale sur l’Education pour tous de 1990	11
1-8- Les Conventions de l’OIT qui prônent l’égalité et la non discrimination au travail :	12
1-8-1- Convention n°100 sur l’égalité de rémunération de 1951	12
1-8-2- Convention n°111 concernant la discrimination (Emploi et profession) de 1958	13
1-8-3- Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux relatifs au travail de 1998	13
1-8-4- Convention n°142 sur la mise en valeur des Ressources Humaines de 1975	13
1-9- Convention Internationale des Droits de l’Enfant de 1989	14
1-10- Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples de 1981	15
1-11- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique de 2003	16
1-12- Charte africaine sur les droits et le bien-être de l’enfant de 1990	16
II- LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX SPECIFIQUES SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES	17
2-2- Déclaration sur les Droits des Personnes Handicapées de 1975	18
2-3- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l’amélioration des soins de santé mentale de 1991	18

2-4- Règles pour l'Égalisation des Chances des Handicapés de 1994	19
2-5- Les Conventions spécifiques de l'OIT sur les droits des personnes handicapées :	20
2-5-1- Recommandation n°99 sur l'adaptation et de la réadaptation professionnelle des invalides de 1955	20
2-5-2- Convention n°159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes Handicapées de 1983 & la Recommandation n°168 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de 1983	20

SECTION II- LE CADRE JURIDIQUE INTERNE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES **23**

1- Constitution Malienne de 1992	23
2- Code du Travail de 1992	23
3- La loi relative à l'assistance judiciaire de 2001	24
4- Loi sur le Statut Général des Fonctionnaires de 2002	24
5- Code de Prévoyance Sociale de 1999	24
6- Code Pénal de 2001 et le Code de Procédure Pénale de 2001	25
7- Code du Mariage et de la Tutelle au Mali de 1962	25
8- Régime Général des Obligations au Mali de 1987	26
9- Loi d'orientation agricole de 2006	26
10- La Loi de 2003 portant Modification du Code Général des Impôts :	26

MODULE 2 : LES STRATEGIES EN VUE D'UNE EFFECTIVITE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX **28**

SECTION 1- INVENTAIRE DE CERTAINES INITIATIVES ET BONNES PRATIQUES ENTREPRISES PAR LES AUTORITES PUBLIQUES DANS LE DISTRICT DE BAMAKO ET LA VILLE DE KOULIKORO EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES **28**

- **Sur le cadre juridique régissant les personnes handicapées** **28**
- **Sur la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur des personnes handicapées** **29**
- **Des perspectives en faveur des personnes handicapées** **29**

SECTION 2- PROPOSITION D'UNE LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES **30**

INTRODUCTION

Les Nations Unies estiment qu'il y a 600 millions de personnes handicapées dans le monde et que l'immense majorité d'entre elles, plus de 75% vit dans les pays en développement.

Ce nombre augmente chaque année en raison de différents facteurs tels que la guerre et la destruction, les mauvaises conditions de santé, l'absence de connaissance sur le handicap, ses causes, sa prévention et ses traitements.

Selon les estimations de la Banque Mondiale, 1/5^{ème} des personnes les plus pauvres du monde sont des personnes handicapées.

Le risque de déficience est plus accentué pour une famille qui vit dans la pauvreté. Aussi une personne handicapée au sein d'une famille exige de cette dernière d'avantages de moyens pour sa prise en charge.

Au Mali, le nombre de personnes handicapées est estimé à plus de 1.630 000 pour une population de 13 500 000 habitants soit plus de 10% de la population dont 52% de femmes. (*OMS : études/analyses à travers le monde*)

Le terme « handicap » recouvre une large variété de limitations fonctionnelles touchant n'importe quelle personne à travers le monde. On peut être handicapé en raison d'une déficience physique, intellectuelle ou sensorielle, d'un état de santé, ou d'une maladie mentale.

De telles déficiences, états ou maladies peuvent être permanents ou transitoires par nature.

Les personnes handicapées souffrent de discrimination et de pauvreté qui les empêchent d'être des vrais acteurs de développement dans leur pays.

Elles ont moins accès à l'enseignement, à l'emploi, à l'information, aux biens de première nécessité.

Or, aucun développement durable ne peut se faire sans l'inclusion effective de cette couche fragile de la société dans tous les secteurs de la vie sociale.

Conscients de cet enjeu, les Nations Unies ont développé une politique internationale en faveur des personnes handicapées.

S'appuyant sur la Charte internationale des droits de l'homme, les Nations Unies ont élaboré le premier document spécifique relatif aux droits des handicapés en 1971, en l'occurrence la Déclaration des droits du déficient mental.

D'autres documents importants ont suivi, mais aucun d'eux n'est légalement obligatoire.

Les années 80 ont marqué la phase la plus importante de l'action pour la mise en place des normes internationales en faveur des personnes handicapées.

L'année 1981 a été proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, Année des personnes handicapées. Elle fut suivie par le Programme d'action mondial en faveur des personnes handicapées en 1982 et la décade des personnes handicapées (1983-1992).

D'autres événements régionaux ont eu lieu dont la décade africaine des personnes handicapées (1993-2002).

Cependant, le traité historique sur les droits des personnes handicapées reste la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 13 Décembre 2006, la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées dont l'objet est de « **promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque** » (article 1^{er} de la convention).

La Convention n'a pas comme objectif de créer des droits spécifiques pour une certaine catégorie de personnes mais bien d'assurer aux personnes handicapées la

jouissance effective des droits fondamentaux garantis à tous par d'autres instruments internationaux.

Entrée en vigueur le 13 Mars 2008 à la suite de la ratification d'une vingtaine de pays, le Mali l'a ratifiée par ordonnance n° 07-037/P-RM du 05 Septembre 2007 qui a été ratifiée à son tour par l'Assemblée Nationale le 08 Novembre 2007. Les instruments de ratification de la Convention ainsi que de son Protocole facultatif ont été déposés aux Nations Unies le 07 Avril 2008.

Une telle ratification est à saluer, puisque la Convention représente un engagement universel pour transformer la société dans le sens de l'inclusion des personnes handicapées dans le développement du pays.

Les Etats signataires de la Convention sont obligés d'introduire des mesures anti-discriminatoires, d'éliminer les lois et pratiques qui établissent de fait des discriminations envers les personnes handicapées et prendront en compte les personnes handicapées dans l'ensemble de leurs politiques.

La présente étude relative à l'analyse comparative des cadres législatifs nationaux et internationaux sur les droits des personnes handicapées au Mali revêt d'une importance capitale.

Il s'agit de faire l'état des textes internationaux et régionaux en faveur des personnes handicapées en comparaison avec l'arsenal juridique interne existant.

Aussi, il importe d'analyser les plans et programmes mis en œuvre en faveur des personnes handicapées dans le district de Bamako et la ville de Koulikoro en République du Mali.

Enfin, il s'agit de faire des propositions de stratégies dans certains domaines qui paraissent cruciaux pour une effectivité de la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et autres instruments internationaux.

Le présent manuel s'articule autour de deux modules :

Module 1: Le Cadre Juridique relatif aux droits des personnes handicapées

Ce module portera sur l'analyse des instruments internationaux et régionaux de caractère général qui ont vocation à s'appliquer aux personnes handicapées, les instruments internationaux spécifiques relatifs aux droits des personnes handicapées ainsi que les textes nationaux en faveur des personnes handicapées.

Module 2 : Les Stratégies en vue d'une effectivité de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et autres instruments internationaux

Ce second module fera l'inventaire de certaines initiatives et bonnes pratiques entreprises par les autorités publiques dans le district de Bamako et la ville de Koulikoro en faveur des personnes handicapées.

Aussi une proposition de réforme de nos textes nationaux pour une effectivité des droits des personnes handicapées est faite.

MODULE 1 : LE CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Au Mali, comme dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest l'arsenal juridique interne en faveur des personnes handicapées est insuffisant.

Peu de textes nationaux visent nommément les personnes handicapées.

En dépit de la ratification de certains instruments internationaux et régionaux sur les droits des personnes handicapées, le Mali ne dispose pas d'un texte spécifique sur les droits des personnes handicapées et les textes nationaux existants ne sont pas adaptés à ces instruments internationaux de défense et de promotion des droits des personnes handicapées.

Or, il faut une adaptation de nos textes nationaux en vue d'une effectivité de ces instruments internationaux et régionaux ratifiés.

Il faut noter que les personnes handicapées jouissent des droits reconnus à tous les autres en tant qu'êtres humains.

Les handicapés ont le droit d'exercer leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels sur une base similaire à celle des autres individus.

Certains textes fondamentaux de défense des droits de l'homme, sans faire référence nommément aux personnes handicapées prédisposent tous les êtres humains y compris les personnes handicapées à jouir des mêmes dispositions qu'ils contiennent.

D'autres instruments internationaux en dépit de leur caractère général, contiennent des références spécifiques aux personnes handicapées.

Aussi, pour rappeler à tous l'implication de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour les personnes handicapées, l'ONU a adopté des instruments juridiques internationaux spécifiques aux personnes handicapées.

Il s'agit de procéder à une étude synthétique de ces instruments internationaux et régionaux (Section 1) en comparaison avec l'arsenal juridique interne existant (Section2).

Section 1 : Les Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des personnes handicapées

Les êtres humains sont créés à l'image de Dieu, égaux entre eux et dotés de la même dignité humaine.

Les droits fondamentaux sont garantis à tous les êtres humains, sans distinction de sexe, de conviction politique, de race, de religion, d'origine ethnique et toute autre situation.

Les personnes handicapées sont des êtres humains à part entière, de ce fait doivent bénéficier des droits reconnus à tous.

Plusieurs instruments internationaux assurent la promotion et la protection des droits humains y compris ceux des personnes handicapées.

Certains instruments constituent des obligations légalement contraignantes pour les Etats qui les ratifient. Il s'agit des traités, des conventions et protocoles.

Les pays ayant ratifié un traité international, doivent prendre des décrets d'application, corriger les lois existantes ou introduire de nouvelles lois pour donner toute la vigueur au traité sur le territoire national.

Les traités peuvent être utilisés pour forcer les gouvernements à respecter les dispositions qu'ils ont consenties.

Par contre les instruments sans force obligatoire comme les déclarations, les résolutions, les règles ou principes peuvent être utilisés dans certaines situations pour mettre les gouvernements dans l'embarras en donnant d'eux une image publique négative. Ainsi les gouvernements soucieux de leur image sur le plan international sont ainsi susceptibles de changer leurs politiques.

Le système des Nations Unies a élaboré des instruments de caractère général et des instruments spécifiques en faveur des personnes handicapées en vue de leur protéger contre la discrimination et de faciliter l'instauration de l'égalité des chances pour les personnes handicapées d'être intégrés dans la vie sociale.

I –Les Instruments Internationaux et Régionaux de caractère général

La Charte des Nations Unies de 1945 constitue la pierre angulaire dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Pour concrétiser les principes défendus dans ladite Charte, les Nations Unies ont élaboré plusieurs documents sur les droits humains.

Il ne s'agit pas ici de faire une analyse très exhaustive de ces instruments de caractère général puisqu'ils ont montré leur limite quant à la promotion et la protection des droits de cette couche vulnérable que sont les personnes handicapées.

L'intérêt de l'analyse de ces instruments réside dans le fait qu'ils consacrent les droits fondamentaux de l'homme et s'appliquent à part entière aux personnes handicapées sans aucune restriction.

Certains de ces instruments internationaux sans faire référence nommément aux personnes handicapées prédisposent tous les êtres humains y compris les personnes handicapées à jouir des mêmes droits qu'ils contiennent.

Parmi ces instruments de défense des droits humains, nous avons retenu :

1-1- Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fut adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948.

Le Mali a souscrit à ladite déclaration en 1960.

Les droits reconnus sont ceux de tous les êtres humains, et chacun doit se familiariser avec les droits et principes énoncés, en vue de les utiliser comme instrument dans la lutte pour la liberté, le développement, la paix etc....

Dans un monde parfait, les droits énumérés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme devraient suffire à protéger chacun d'entre nous. Mais dans la pratique, certains groupes, comme les personnes handicapées, les femmes et les jeunes s'en tirent beaucoup moins bien que d'autres.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en plus de son préambule, contient 30 articles.

Au terme de son article 1^{er} : « **Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité** ».

L'article 2 ajoute : « **Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ...** »

Au terme de la présente déclaration, tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne, à l'égalité devant la loi, à l'accès égal devant la justice, à la présomption d'innocence, au respect de la vie privée, à la liberté d'aller et venir, au mariage, à la propriété, à la sécurité sociale, à l'emploi (Article 3 à 24).

Aussi toute personne a droit à l'éducation, à la culture, et à un plein et libre développement de sa personnalité.

L'article 25 de la Déclaration apporte une protection spéciale aux personnes handicapées en ce qu'il dispose :

<<1°) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie,

d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par la suite de circonstances indépendantes de sa volonté >>.

Il est loisible de constater que les droits reconnus à chacun par la présente déclaration assurent un plein épanouissement de l'homme, le respect de ses libertés et dignité et un progrès social.

Cependant en pratique, la mise en œuvre des plans et programmes nationaux pour l'effectivité de ces droits reconnus n'ont pas permis une promotion et une protection efficaces des droits des personnes handicapées.

En plus de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, deux pactes relatifs aux droits humains ont été adoptés par les Nations Unies.

Il s'agit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux pactes sont fondés sur les principes de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les Etats membres qui ont signé ces pactes ont l'obligation de rendre compte des mesures prises pour leur mise en application aux organes de suivi concernés au sein des Nations Unies.

1. 2- Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966

Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 Décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 Mars 1976.

Le Mali a adhéré audit Pacte suivant ordonnance en 1974.

Conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels sont créées.

Au terme du présent Pacte, sont garantis le respect de la vie, le droit à un procès équitable, la sécurité de sa personne, la libre circulation des personnes, l'égalité devant la loi, présomption d'innocence, le respect de la vie privée, la liberté de pensée et de religion.

Aussi sont garantis la liberté d'association et de réunion, la liberté syndicale, le droit au mariage, la protection de la famille, la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de voter ou d'être élu (article 6 à 25).

En vertu de l'article 26 dudit Pacte, toutes les personnes y compris les personnes handicapées sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi.

Malgré la pertinence de ce Pacte, les personnes handicapées souffrent quotidiennement de la violation de leurs droits civils et politiques suite aux discriminations qu'elles subissent.

Il y a deux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- le premier Protocole prévoit un mécanisme pour donner suite aux plaintes relatives à la violation du Pacte par un Etat signataire.

Il a été voté le 16 Décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et est entré en vigueur le 23 Mars 1976. Il permet au Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner des communications émanant des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte.

- le deuxième Protocole interdit la peine de mort.

Il a été voté le 15 Décembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies et est entré en vigueur le 11 Juillet 1991.

Contrairement au premier Protocole qui a été ratifié par le Mali le 24 Octobre 2001, ce deuxième Protocole n'a pas été ratifié par le Mali.

1-3- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966

Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) le 16 décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 03 Janvier 1976.

Le Mali a adhéré à ce Pacte suivant ordonnance en 1974.

Outre son préambule, le Pacte comporte 31 articles.

Il fournit le cadre de réalisation progressive les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Le présent pacte reconnaît le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, la liberté syndicale, le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, le droit à l'éducation, l'accès à la culture et le droit de la propriété littéraire et artistique.

Les Etats membres doivent à titre d'obligations :

- Garantir que les droits énoncés dans le Pacte seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation (article 2-2).
- Prendre des mesures nécessaires à la réalisation progressive des droits reconnus dans le Pacte (article 2-1).

En somme les droits reconnus dans ce Pacte devraient assurer à tous les êtres humains y compris les personnes handicapées un épanouissement, un développement durable.

Mais en pratique, les mesures législatives et réglementaires de même que les plans et programmes nationaux en vue de l'effectivité dudit Pacte n'ont pas assuré un développement inclusif des personnes handicapées qui restent confrontées à des difficultés d'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, au respect de la dignité humaine.

1-4- CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

Elle est entrée en vigueur le 03 septembre 1981 et le Mali l'a ratifiée sans aucune réserve par ordonnance n°85-13 du 10 septembre 1985.

La CEDEF contient, outre son préambule, 30 articles repartis en six (06) parties.

Quant au Protocole facultatif à la CEDEF, il fut proclamé par l'Assemblée Générale de l'ONU le 06 Octobre 1999 dans sa résolution A/ RES/54/4.

Le Mali l'a ratifié par la loi n°00-65/ANRM du 28 Novembre 2000.

La CEDEF constitue un véritable instrument de promotion et de protection des droits des femmes y compris les femmes handicapées.

Elle vise à interdire toutes formes de discriminations à l'égard des femmes et impose aux Etats parties d'agir pour l'élimination de ces discriminations.

Les Etats parties s'engagent à inscrire dans tous les domaines notamment les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées y compris les dispositions législatives pour assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme sur la base de l'égalité avec les hommes.

Des dispositions et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes existent encore au Mali où les femmes constituent plus de 51% de la population.

Le retard dans l'adoption d'un nouveau code de la famille, l'application des coutumes en matière successorale, l'accès difficile à la terre et au crédit par les femmes freinent le développement social.

Et les femmes handicapées n'en sont pas les plus aisées. Elles souffrent non seulement des discriminations dues à leur statut de femme mais aussi celles liées à leur handicap.

Malgré certains plans et programmes nationaux en faveur des femmes, une réforme en faveur des femmes handicapées s'impose.

1-5- Convention Internationale contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, Inhumains ou Dégradants de 1984

Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1984, le Mali l'a ratifiée en 1999. Outre son préambule, elle comporte 24 articles.

Selon l'article 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Aussi, l'Assemblée Générale des Nations Unies avait adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 09 Décembre 1975.

Au terme de l'article 1^{er} de la Convention, la torture est définie comme « **Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne...** »

La Convention exige de tout Etat partie de prendre « **des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire de sa juridiction** ».

Quant au Protocole additionnel à la Convention sur la torture, il a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 07 Novembre 2002.

Le Mali l'a ratifié en Février 2005.

Ce Protocole a pour objectif d'établir << **un système de visites régulières effectuées par des organes internationaux et nationaux indépendants, des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.** >> (Article 1^{er})

Au Mali, la torture est interdite par l'article 209 du Code Pénal qui dispose :

<< Le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Tout acte de torture sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Si les violences ont été suivies de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre ou d'un sens, cécité, perte d'un œil ou une autre infirmité ou maladie, la peine sera de cinq à dix ans de réclusion.

S'il en est résulté la mort, la peine de mort sera applicable.

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. >>

A la lecture de cet article, nous constatons qu'il reprend la teneur de l'article 1^{er} de la convention sur la torture.

Aussi la torture est constitutive de crime contre l'humanité lorsqu'elle est commise dans le cadre d'une attaquée généralisée ou systématique ; ou commise dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe social ;

(Article 29, 30 et 31 du Code Pénal au Mali.)

Malgré cet arsenal juridique interne contre la torture, les personnes handicapées méritent une protection spéciale contre la torture du fait qu'elles sont particulièrement vulnérables face aux actes de violences.

L'handicap de la victime doit être considéré comme une circonstance aggravante et une mesure efficace de prise en charge des personnes handicapées victimes de torture doit être prise.

D'autre part, certains instruments internationaux et régionaux en dépit de leur caractère général contiennent des références spécifiques aux personnes handicapées. Entre autres nous avons retenu :

1-6- Déclaration sur le Progrès et le Développement dans le Domaine Social de 1969

L'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 11 décembre 1969 la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

Le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale.

Le développement social exige que chacun soit assuré du droit à un travail librement choisi. Il exige la répartition équitable des richesses entre tous les membres de la société y compris les personnes handicapées.

Le développement et le progrès dans le domaine social visent les principaux objectifs suivants :

- Assurer le droit au travail à tous les niveaux ;
- Eliminer la faim et la malnutrition et garantir le droit à une nutrition adéquate ;
- Eliminer la pauvreté ;
- Eliminer toutes les formes d'exploitation économique.

Dans son article 11, la Déclaration a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux.

1.7- Déclaration Mondiale sur l'Éducation pour tous de 1990

La Déclaration Mondiale sur l'Éducation pour tous et son complément le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux ont été adoptés à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous en Mars 1990 à Jomtien en Thaïlande.

Ces deux documents constituent des repères utiles pour les gouvernements, les organisations internationales et les spécialistes de l'éducation ou du développement lorsqu'ils conçoivent et appliquent des politiques aux stratégies visant à améliorer les services d'éducation de base.

L'éducation est un droit fondamental pour tous, femmes et hommes, à tout âge et dans le monde entier. Elle favorise le progrès social, économique et culturel.

Au terme de l'article III 5) de ladite déclaration << **Les besoins éducatifs des handicapés exigent une attention spéciale. Il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer, dans le cadre même du système éducatif, l'égalité d'accès à l'éducation de toutes les catégories de personnes handicapées.** >>

Aussi dans le complément de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, il est prévu « **l'expansion des activités de protection et d'éveil de la petite enfance, y**

compris les interventions au niveau de la famille ou de la communauté, particulièrement en faveur des enfants pauvres, défavorisés et handicapés ».

Au Mali, notre Constitution de 1992 a prévu l'éducation pour tous de même que la loi n°99-046/ANRM du 28 Décembre 1999 portant la loi d'orientation sur l'éducation.

Cependant l'accès à l'éducation pour tous, reste difficile pour les couches vulnérables comme les enfants et adultes handicapés.

Malgré les efforts déployés par le gouvernement à travers un programme d'éducation spéciale en faveur des personnes handicapées, plusieurs enfants handicapés n'ont pas accès à l'éducation tant dans nos villes qu'en campagnes.

Les écoles spécialisées pour l'apprentissage des enfants malades mentaux, des enfants aveugles et sourds- muets restent centralisées dans la capitale de Bamako et certaines régions du pays et très souvent ont une capacité limitée avec des difficultés financières.

Au niveau local, les enfants handicapés n'ont pas accès à ces écoles qui sont quasi-inexistantes et ces enfants s'adonnent uniquement à la mendicité.

D'où la nécessité d'une réforme au Mali pour une effectivité de l'éducation pour tous y compris les enfants et adultes handicapés.

1-8- Les Conventions de l'OIT qui prônent l'égalité et la non discrimination au travail :

Le Bureau International du Travail depuis sa création, n'a cessé d'accroître ses efforts pour l'avancement des droits des personnes handicapées dans le domaine de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. A son actif, il faut inscrire l'adoption de plusieurs textes qui prônent l'égalité et la non discrimination.

La Discrimination au Travail peut s'observer dans beaucoup de contextes différents en ville ou en campagne. La Discrimination peut se fonder sur la race, la couleur, le sexe mais aussi sur d'autres motifs tels que l'handicap.

Elle empêche ceux qui en sont victimes d'exploiter pleinement leur potentiel et prive la société de la contribution qu'ils pourraient apporter.

Pour mettre un frein à la discrimination, il faut veiller à ce que chacun puisse accéder sur un pied d'égalité à l'éducation, à la formation et à des ressources telles que la terre et le crédit.

L'égalité au travail implique que chacun ait les mêmes chances de développer pleinement les connaissances, capacités et compétences nécessaires dans l'activité économique qu'il a choisie.

Les dispositions législatives et règlementaires discriminatoires en matière d'emploi sont rares. Cependant, certaines pratiques peuvent conduire en fait à des exclusions.

Pour combattre la discrimination, plusieurs conventions ont vu le jour.

Nous avons retenu :

1-8-1- Convention n°100 sur l'égalité de rémunération de 1951

La Convention n°100 sur l'égalité de rémunération fut adoptée le 29 Juin 1951 et elle est entrée en vigueur le 23 Mai 1953. Le Mali l'a ratifiée le 12 Juillet 1968.

Elle exige des Etats signataires le respect de l'égalité et la non discrimination dans la fixation des taux de rémunération.

La Constitution Malienne de 1992 consacre l'égalité sans distinction aucune dans son article 2. Aussi en vertu de l'article 19 de la même Constitution « **Le droit au travail et au repos est reconnu et égal pour tous** ».

La loi n°92-020/ANRM du 23 septembre 1992 portant **Code du Travail** en République du Mali, en son article L. 95 prévoit : **<<A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut...>>.**

En dépit de cet arsenal juridique, l'accès des personnes handicapées à un travail décent se pose avec acuité.

1-8-2- Convention n°111 concernant la discrimination (Emploi et profession) de 1958

La Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession a été adoptée le 25 Juin 1958 par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Elle est entrée en vigueur le 15 Juin 1960. Outre son préambule, elle comporte 14 articles. Le Mali l'a ratifiée le 02 mars 1964.

Au terme de l'article 1^{er} 1)b) de ladite convention, le terme «**discrimination** » comprend :

<< Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession...>>

Par conséquent toute discrimination fondée sur l'handicap est interdite puisqu'elle a pour corollaire de fausser l'égalité des chances tant proclamée dans les textes nationaux et internationaux.

L'Etat partie à la Convention doit formuler une politique nationale en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer toute discrimination en cette matière (article 2 de la convention).

Aussi des mesures spéciales pour les personnes vulnérables en raison de leur sexe, âge, invalidité...peuvent être envisagées (articles 5°) 2°) de la convention).

Au Mali, les textes législatifs ou réglementaires ne contiennent pas de dispositions discriminatoires en matière d'emploi et de profession.

Cependant aucune référence spécifique aux personnes handicapées ne ressort dans la Constitution Malienne de 1992 et le Code du Travail de 1992 au Mali.

Seul le Statut Général des Fonctionnaires fait une référence spécifique aux personnes handicapées en son article 18.

D'où la nécessité d'une réforme des deux instruments juridiques nationaux sur le travail (Code du Travail de 1992 et le Statut Général des Fonctionnaires de 2002) en intégrant les mesures spéciales en faveur des personnes handicapées en vue d'assurer l'égalité de chances entre tous les citoyens.

1-8-3- Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux relatifs au travail de 1998

La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail fut adoptée le 18 Juin 1998 par la Conférence Internationale du Travail.

Il faut rappeler que les principes et droits fondamentaux au travail consacrés dans ladite Déclaration s'imposent à tous les membres même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question du seul fait de leur appartenance à l'Organisation Internationale du Travail.

L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession est l'un des principes consacrés dans la Déclaration.

1-8-4- Convention n°142 sur la mise en valeur des Ressources Humaines de 1975

Elle a été adoptée par la Conférence générale de l'OIT le 19 Juillet 1975 et est entrée en vigueur 19 Juillet 1977.

La présente Convention n'a pas fait l'objet d'une ratification par le Mali.

Elle prévoit en son article 3. 1 que: **<< Chaque devra étendre progressivement ses systèmes d'information continue sur l'emploi, en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants,**

aux adolescents et aux adultes, y compris par des programmes appropriés aux personnes handicapées >>.

Par conséquent, elle fait une référence spécifique aux personnes handicapées dans la mise en œuvre des programmes d'orientation et de formation professionnelle.

1-9- Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée le 20 Novembre 1989 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Outre son préambule, elle comporte 54 articles répartis en trois parties.

Le Mali l'a ratifiée par la loi n°90-72/ANRM du 29 Août 1990.

A l'instar de la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant, la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959, les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985, la déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé de 1974, la Convention relative aux droits de l'enfant assure une protection spéciale des enfants y compris les enfants handicapés.

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités afin de lui permettre de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité.

Les plans et programmes nationaux mis en place en vue de rendre effective la Convention relative aux droits de l'enfant n'ont pas permis de prendre en compte les besoins spécifiques de l'enfant handicapé.

L'enfant handicapé a difficilement accès à l'éducation, à la formation, aux loisirs, aux sports et sont généralement contraints à la mendicité et ce en dépit de la teneur de l'article 23 de la Convention qui prévoit :

<< Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement >>.

Le Mali a ratifié le 16 Mai 2002 deux Protocoles relatifs à la Convention sur les droits de l'enfant. Il s'agit du :

- Protocole sur l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté le 25 Mai 2000 ;
- Protocole sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.

Toujours dans son élan de promouvoir et de protéger les droits des enfants, notre pays a adopté deux textes de grande envergure :

- la **loi n°01-081/ANRM du 24 Août 2001** portant sur la **minorité pénale et institution de juridiction pour mineur** ;
- **l'Ordonnance n°02-062/P_RM du 05 Juin 2002 portant Code de Protection de l'enfant en République du Mali.**

Certains centres de prise en charge d'enfants handicapés existent au Mali. Il s'agit de :

- L'Institut National des Aveugles du Mali (INAM),
- le Centre National d'Appareillage Orthopédique du Mali (CNAOM) et le Centre de Réadaptation des Handicapés Physiques (CRHP),
- Le Centre Médico- psycho - Educatif (CMPE),
- L'Ecole des Déficients Auditifs pour ne citer que ceci.

Il faut noter que ces structures de prise en charge ont une capacité limitée qui a pour corollaire la non prise en charge de certains enfants handicapés.

Aussi, au niveau local, la plupart des enfants handicapés ne bénéficient d'assistance spéciale.

D'où la nécessité de renforcer la prise en charge de tous les enfants handicapés.

1-10- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adoptée le 27 Juin 1981 à Nairobi (KENYA) lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Entrée en vigueur le 21 Octobre 1986, le Mali l'a ratifiée le 21 Décembre 1981. La Charte comporte outre son préambule 68 articles repartis en trois parties.

Les droits individuels et collectifs sont énoncés dans les articles 1 à 18 tandis que les devoirs sont prévus dans les articles 27 à 29.

Les droits des peuples sont définis dans les articles 19 à 25.

La Charte constitue un véritable instrument de promotion et de protection des droits humains en Afrique.

En plus des spécificités qui renvoient à des particularités du continent africain, la Charte consacre les droits et libertés contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

L'article 2 de la Charte dispose que : « **Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans discrimination aucune...** »

Ce qui prouve que les droits fondamentaux sont garantis pour tous y compris les personnes handicapées.

Les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques prévus dans les deux pactes internationaux y sont énoncés.

Aussi la Charte fait une référence spécifique aux personnes handicapées en son article 18-4 qui prévoit : « **Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux** »

Ce qui implique que les Etats signataires ont l'obligation de mettre sur pied cette mesure spécifique de protection des personnes handicapées.

1-11- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique de 2003

Adopté en Juillet 2003 à Maputo (Mozambique), le Protocole est entré en vigueur en Novembre 2005.

Véritable instrument de promotion et de protection des droits des femmes en Afrique, il prévoit en ses articles 22 et 23 une protection spéciale des femmes âgées et des femmes handicapées.

<< Article 23 : Protection spéciale des femmes handicapées

Les Etats parties s'engagent à :

a°) Assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision ;

b°) Assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité. >>

En plus de la protection spéciale pour les personnes handicapées prévue dans l'article 18 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples, le Protocole prévoit une mesure plus spécifique pour les femmes handicapées en son article 23.

Il est regrettable de constater que l'applicabilité dudit protocole fait l'objet de controverses au Mali.

Il convient de rappeler que ledit protocole a déjà l'objet d'une ratification par ordonnance du 26 Octobre 2004 non suivie d'une loi de ratification par l'Assemblée Nationale.

1-12- Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990

La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant a été adoptée par la 26ème Conférence des Chefs d'Etat et du Gouvernement de l'OUA à Addis Abeba le 07 Juillet 1990 par l'OUA devenue aujourd'hui l'Union Africaine (UA).

Elle est entrée en vigueur le 29 Novembre 1999. Le Mali l'a ratifiée le 03 Juin 1998.

Une interdiction générale de la discrimination est contenue dans l'article 3 de la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant selon laquelle :

« Chaque enfant a le droit de jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans cette Charte indépendamment de la race, du groupe ethnique, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale ou sociale, de la fortune, la naissance ou autre statut de l'enfant ou de ses parents ou de ses tuteurs légaux. »

En plus conformément à l'article 21[1] de la Charte, les Etats parties prenantes sont tenus de prendre **« toutes les mesures appropriées pour éliminer les pratiques sociales et culturelles qui portent préjudice et qui affectent le bien-être, la dignité, la croissance et le développement normal de l'enfant et en particulierla coutume et pratiques discriminatoires à l'égard de l'enfant sur la base du sexe ou autre statut. »**

Aussi la Charte fait une référence spécifique aux enfants handicapés en son article 13 ainsi libellé :

<<Article 13/ Enfants handicapés

- 1. Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques ou moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.**

2. **les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.**
3. **Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autres lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.>>**

II- Les Instruments Juridiques Internationaux Spécifiques sur les droits des personnes handicapées

Pour rappeler à toute l'implication de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme pour les personnes handicapées, l'ONU a adopté des instruments spécifiques sur les droits des personnes handicapées.

Ils sont nombreux ; certains sont contraignants, d'autres ont une valeur morale et politique pour les Etats signataires et souscripteurs.

Il faut noter que la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 reste le véritable traité contraignant sur les droits des personnes handicapées. Elle a l'avantage d'envisager des mesures dans tous les aspects de la vie sociale en vue d'un développement inclusif des personnes handicapées.

Ceci étant nous analyserons d'abord les instruments internationaux spécifiques sur les droits des personnes handicapées qui ont précédé la Convention de 2006.

Entre autres, nous avons retenu :

2-1- Déclaration des Droits du Déficient Mental de 1971

La Déclaration des Droits du Déficient Mental a été adoptée le 20 Décembre 1971 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Outre son préambule, elle comporte 07 articles.

L'article 1^{er} de la Déclaration prévoit que le déficient mental doit, dans la mesure du possible jouir des mêmes droits que les autres êtres humains.

Au terme de ladite Déclaration, le déficient mental a droit :

- aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés ;
- à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes ;
- à la sécurité économique et à un niveau de vie décent ;
- à l'accomplissement d'un travail productif ;
- à une vie au sein de sa famille ou d'un foyer ;
- à une tutelle qualifiée.

Aussi aux termes de l'article 6 << **Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.** >>

Au Mali, le Code Pénal exclut la responsabilité pénale en cas de démence dans l'article 28 du Code Pénal qui prévoit: << **Il n'y a ni crime ni délit :**

1°) Lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action... >>

Le Code du Mariage et de la Tutelle au Mali a institué un régime de tutelle ou de curatelle pour les incapables.

Cependant, il est à déplorer qu'au Mali il y a une insuffisance dans la prise en charge du déficient mental. Les structures de prise en charge des malades mentaux sont peu nombreuses et ont une capacité très limitée.

Les malades mentaux sillonnent les rues de la capitale et de certaines régions et sont soumis à la mendicité et aux actes de violences ou laissés à eux mêmes dans la nature.

Il faut noter que certains thérapeutes traditionnels offrent des soins aux malades mentaux, mais très souvent le cadre n'est pas bien approprié.

Ce qui dénote la nécessité d'une réforme éminente en faveur des malades mentaux qui sont laissés pour compte pour la majorité tant en ville qu'en campagne.

Les malades mentaux doivent profiter autant que possible des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus et garantis à tous les autres êtres humains par les deux Pactes internationaux.

2-2- Déclaration sur les Droits des Personnes Handicapées de 1975

Elle a été adoptée le 09 Décembre 1975 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Au terme de la Déclaration, les personnes handicapées ont le droit absolu au respect de leur dignité humaine.

Elles ont les mêmes droits économiques, sociaux, et culturels, civils et politiques que tous les autres être humains.

Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans exception aucune et sans distinction ou discrimination.

Ainsi le handicapé a droit :

- au traitement médical, psychologique et fonctionnel ;
- à l'éducation, à la formation et à la réadaptation professionnelle ;
- à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent ;
- à une vie en famille
- à une assistance légale ;
- à être protégé contre toute exploitation, discrimination ou traitements abusifs ou dégradants.

En somme la Déclaration de 1975 vise à promouvoir autant que possible l'intégration sociale des personnes handicapées.

2-3- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale de 1991

Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 46/119 du 17 Décembre 1991. Outre son préambule, le document consacre 25 principes.

Au terme desdits principes, toutes les personnes souffrant de maladies mentales ont droit aux meilleurs soins de santé mentale disponibles et que ces personnes seront traitées avec humanité et respect dans le cadre de la dignité inhérente à tous les êtres humains.

Elles ont également le droit à être protégées contre l'exploitation économique, sexuelle ou toute autre forme que ce soit, contre les abus physiques ou autres, et contre un traitement dégradant.

Les principes prévoient qu'il n'y aura pas de discrimination en matière de maladie mentale et que les personnes atteintes de maladies mentale auront droit au plein exercice de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus à tous les autres être humains.

Dans le cas où une personne ne disposerait pas de sa capacité légale en raison de sa maladie mentale, toutes les décisions relatives au bien-être de cette personne seront

prises uniquement après qu'on ait entendu l'handicapé ou son conseil par un tribunal compétent en matière de famille.

C'est la loi n°62-17/ANRM du 03 Février 1962 portant Code du Mariage et de la Tutelle qui traite de la responsabilité civile et de la tutelle des majeurs interdits au Mali.

La loi n° 01-082/ANRM du 21 Août 2001 institue l'assistance judiciaire en faveur des couches démunies au Mali. Cette mesure doit permettre aux personnes handicapées une prise en charge effective en matière d'accès à la justice.

2-4- Règles pour l'Égalisation des Chances des Handicapés de 1994

Les Règles pour l'Égalisation des Chances des Enfants, des jeunes et des adultes handicapés ont été adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 04 Mars 1994 (A/RES/48/86).

L'Année internationale des personnes handicapées (1981) et le Programme d'Action Mondial concernant les personnes handicapées de 1982 ont donné une forte impulsion aux activités sur le terrain en faveur des personnes handicapées.

La Charte Internationale des Droits de l'Homme notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les Pactes Internationaux constituent le fondement des Règles pour l'égalisation des chances.

Bien que l'application n'en soit pas obligatoire, les Règles exigent des Etats qu'ils prennent l'engagement moral et politique résolu d'agir pour égaliser les chances des handicapés avec les autres.

Elles permettent aux handicapés de jouir des mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens.

Les Règles découlent pour l'essentiel des idées énoncées dans le Programme d'Action Mondial concernant les personnes handicapées.

Le principe de l'égalité des chances doit permettre aux personnes handicapées d'accéder aux divers systèmes de la société et aussi leurs besoins spécifiques doivent être pris en compte dans les stratégies de développement national et local.

Ce document constitue un instrument efficace pour l'adoption des politiques et des mesures en faveur des handicapés et des organismes qui les représentent.

De nombreuses directives sont proposées pour une politique adéquate en faveur des personnes handicapées. Entre autres :

- la sensibilisation de la société sur les droits des personnes handicapées ;
- l'octroi des soins médicaux aux personnes handicapées;
- la prestation de services de réadaptation aux personnes handicapées et leur disponibilité ;
- services d'appui : fourniture d'aides techniques et appareils, l'assistance aux personnes handicapées;
- l'accès au milieu physique, à l'information et à la communication ;
- l'éducation dans un cadre intégré;
- l'emploi sans discrimination fondée sur l'handicap et encourager le système de quota avec incitation ;
- la sécurité sociale pour les personnes handicapées;
- la vie de famille et la plénitude de la vie personnelle ;
- l'intégration des personnes handicapées dans les activités culturelles, sportives et les loisirs ;
- la participation pleine et entière à la vie religieuse de la collectivité ;
- la prévention de l'handicap et les mesures de réadaptation ;
- l'implication des organisations d'handicapés dans les prises de décisions concernant les personnes handicapées;
- la législation nationale concernant les handicapés ;

- les mesures économiques (prêts, exonérations fiscales, dons d'affection spéciale, fonds spéciaux...) pour stimuler et favoriser l'égalité de participation des handicapés dans la société ;
- la création d'un comité de coordination national animé par les organisations d'handicapés, les organes publics, les organisations non gouvernementales ;
- la formation continue du personnel s'occupant des handicapés ;
- le suivi - évaluation des programmes en faveur des handicapés ;
- le mécanisme de suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ;

Ces règles ci-dessus énumérées devraient permettre aux Etats l'adoption d'une législation ou d'une politique adéquate en faveur des personnes handicapées.

2-5- Les Conventions spécifiques de l'OIT sur les droits des personnes handicapées :

Le Bureau International du Travail depuis sa création, n'a cessé d'accroître ses efforts pour l'avancement des droits des personnes handicapées dans le domaine de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. A son actif, il faut inscrire l'adoption de plusieurs textes spécifiques en faveur des personnes handicapées.

2-5-1- Recommandation n°99 sur l'adaptation et de la réadaptation professionnelle des invalides de 1955

La Recommandation n°99 a été adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail le 22 juin 1955.

Elle vise à satisfaire les besoins d'emploi de chaque invalide et assurer une meilleure utilisation des ressources de main d'œuvre.

Elle retrace les principes et méthodes concernant l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et le placement sélectif des invalides.

2-5-2- Convention n°159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes Handicapées de 1983 & la Recommandation n°168 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de 1983

Ces deux instruments ont été adoptés par la Conférence de l'OIT en Juin 1983. Le Mali les a ratifiés en Juin 1995.

Au terme de la Convention n°159, la personne handicapée désigne << **toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement, sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.** >> (Article 1-1 de la convention)

A l'instar de l'Année Internationale des Personnes Handicapées de 1981 et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées de 1982, la Convention de 159 consacre la <<**pleine participation**>> des personnes handicapées à la vie sociale et au développement.

Le but de la réadaptation professionnelle est de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement et partant de faciliter leur insertion et leur réinsertion dans la société.

Tout Etat membre devrait prendre des mesures spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs.

Et au terme de l'article 4 de la Convention, ces mesures spéciales ne doivent pas être considérées comme discriminatoires pour les autres travailleurs.

Au Mali, la protection sociale des personnes handicapées est assurée par la Direction Nationale du développement social et de l'Economie Solidaire, l'Institut National de Prévoyance Sociale et certaines associations de personnes handicapées.

Il n'existe pas une législation nationale concernant l'embauche des personnes handicapées.

Cependant quelques bonnes initiatives ou pratiques en matière d'insertion des jeunes handicapés sont prises par le Ministère de la Fonction Publique, l'ANPE, l'APEJ et les Organisations de personnes handicapées.

Au Mali, la plupart des personnes handicapées occupent le secteur libéral. Ceux qui veulent intégrer le monde salarial sont confrontés à la réticence des employeurs qui préfèrent les personnes non handicapées, pensant que leur rendement est meilleur.

Pour une participation effective des personnes handicapées dans la vie productive, le Mali doit adapter sa politique législative en favorisant l'insertion des personnes handicapées.

Si nécessaire, instituer une politique de primauté d'embauche des personnes handicapées, un système de quota et en faisant bénéficier d'une réduction substantielle des taux d'imposition aux entreprises qui emploient plus de personnes handicapées.

2-6- La Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées de 2006

La Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 décembre 2006.

Entrée en vigueur le 13 Mars 2008 à la suite de la ratification d'une vingtaine de pays, le Mali l'a ratifiée par Ordonnance n° 07-037/P-RM du 05 Septembre 2007 qui a été ratifiée à son tour par l'Assemblée Nationale le 08 Novembre 2007. Les instruments de ratification de la Convention ainsi que de son Protocole facultatif ont été déposés aux Nations Unies le 07 Avril 2008.

Outre son préambule, la Convention comporte 50 articles alors que son protocole compte 18 articles.

Elle est le premier traité historique ayant force obligatoire qui aborde les besoins des personnes handicapées de façon spécifique et globale.

Plusieurs traités existants concernaient les personnes handicapées autant que les autres. Mais il est apparu qu'en l'absence de traité ayant force de loi, les personnes handicapées risquaient être juridiquement lésées dans la société. Elles se trouvaient toujours confrontées à des obstacles majeurs et des pratiques discriminatoires dans la vie quotidienne.

L'handicap constitue un facteur de pauvreté, d'accès limité à l'éducation et à la santé, d'exclusion et de discrimination pour les personnes handicapées elles mêmes et leurs familles.

L'objectif visé par la Convention, comme l'énonce l'article 1er, est de :

<<Promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.>>

Le traité considère l'handicap comme le résultat de l'interaction entre un environnement inaccessible et une personne, plutôt qu'un attribut intrinsèque d'une personne.

Par conséquent, c'est l'environnement social qui « **handicape** » les personnes handicapées, les empêchant ainsi d'exercer leurs droits en tant que citoyens.

La Convention est le premier traité universel des droits de l'homme à mentionner la santé de la sexualité et de la reproduction.

C'est un outil puissant pour les personnes handicapées et les organisations de personnes handicapées qui peuvent insister auprès de leur gouvernement pour qu'il respecte les obligations qu'il a acceptées.

Aussi, l'atteinte des objectifs de la Convention exige un changement de mentalité pour chacun à l'égard des personnes handicapées en vue de faire tomber les perceptions négatives.

Il faut de se départir de la vision selon laquelle les personnes handicapées ne sont que des consommateurs. Elles peuvent être de véritables acteurs de développement durable, en témoignent certaines personnes handicapées qui ont manqué leur temps.

Le développement inclusif est un outil efficace pour surmonter l'exclusion sociale et lutter contre la pauvreté car il reconnaît la diversité et permet à tous de contribuer au processus de développement.

Les politiques publiques doivent intégrer les dispositions de la Convention sur les droits des personnes handicapées.

La lutte contre la pauvreté chez les personnes handicapées profite à tous et assure un développement social.

A présent, un bref rappel des principales clauses de la Convention qui constituent des obligations à la charge des Etats signataires de la Convention :

- Reconnaître l'égalité devant la loi y compris le droit de posséder des biens et d'en hériter, de contrôler ses affaires financières et de pouvoir accéder aux prêts, crédits et hypothèques bancaires ;
- Mettre en place des lois et mesures administratives garantissant la protection contre l'exploitation, la violence et le mauvais traitement ;
- Favoriser le rétablissement et la réadaptation de la personne victime de mauvais traitements et poursuivre le coupable devant la justice ;
- Favoriser la mobilité personnelle, en facilitant l'accès à des dispositifs d'aide à la mobilité, aménager dans la mesure du possible des endroits comme les écoles et lieux de travail c'est-à-dire effectuer les modifications et ajustements permettant l'intégration des personnes handicapées ;
- Veiller à respecter le droit des personnes handicapées à vivre de manière autonome et ne pas les obliger à habiter dans des logements particuliers ;
- Veiller à ce que les personnes handicapées aient le droit de se marier au choix, et d'avoir des enfants ;
- Intégrer les élèves handicapés dans le système éducatif général, leur apportant le soutien nécessaire en cas de besoin ;
- Veiller à l'égalité d'accès à la formation professionnelle, formation des adultes et formation continue ;
- Dispenser les soins de santé et traitements médicaux spécifiques nécessaires liés à l'handicap ;
- Protéger le droit au travail et interdire la discrimination à l'emploi. Favoriser l'emploi, le travail indépendant et l'entrepreneuriat des personnes handicapées ;
- Assurer un niveau de vie et une protection sociale adéquate, y compris le logement social, une assistance répondant aux besoins liés à l'handicap et une aide financière si la personne handicapée est pauvre ;
- Garantir la participation à la vie publique et politique, à la vie culturelle, aux loisirs aux distractions et aux sports.

Faut-il rappeler que toutes ces mesures seront onéreuses.

Des pays, comme le Mali, disposant peu de ressources, devraient espérer sur l'Aide internationale. A propos, la **Déclaration de Paris du 02 Mars 2005 sur l'Effectivité de l'Aide au Développement** (Appropriation, Harmonisation, Alignement, Résultats et Responsabilité mutuelle) doit profiter aux personnes handicapées même si aucune référence spécifique à eux n'a été faite dans ladite Déclaration.

La situation des personnes handicapées doit être prise comme une priorité nationale afin que l'Aide financière puisse être alignée.

L'atteinte des objectifs du millénaire n'est possible au Mali que si les politiques publiques intègrent les besoins spécifiques des personnes handicapées qui représentent plus de 10% de la population dans leurs plans et programmes.

Aussi le CSCLP (Cadre Stratégique pour la Croissance et la lutte contre la Pauvreté) et le PDES (Programme de Développement Economique et Social) doivent intégrer la situation des personnes handicapées pour un développement durable.

Le Mali n'est pas resté en marge de cette volonté internationale en faveur des personnes handicapées en ratifiant la Convention de 2006.

La question que l'on se pose, est de savoir si l'environnement juridique et institutionnel interne est propice pour une effectivité de la Convention Internationale sur les droits des personnes handicapées et autres instruments internationaux.

Section II- Le Cadre Juridique Interne en faveur des Personnes Handicapées

Faut-il rappeler que le Mali n'a pas de texte spécifique interne en faveur des personnes handicapées.

La ratification par notre pays de la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées exprime une volonté politique déjà existante de la part des autorités publiques.

Plusieurs textes nationaux de caractère général prônent l'égalité, l'équité et la non discrimination entre tous les citoyens.

D'autres en dépit de leur caractère général contiennent des références spécifiques aux personnes handicapées.

Parmi ces textes nous avons retenu :

1- Constitution Malienne de 1992

La Constitution de 1992 fut promulguée par Décret n°92-073/P-CTSP du 25 Février 1992.

Au terme de son article 2, << **Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion, l'opinion politique est prohibée.**>>

Notre pays a souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 dans le préambule de la Constitution de 1992.

Les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus et garantis dans les deux Pactes Internationaux et la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 y sont énoncés (article 1 à 24).

Elle consacre la suprématie des traités sur nos lois nationales en son article 116 qui dispose : << **Les Traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie.**>>

Sans faire de référence spécifique à la personne handicapée, la Constitution de 1992 constitue un véritable instrument de promotion et de protection des droits de tous les êtres humains y compris les personnes handicapées.

2- Code du Travail de 1992

La loi n° 92- 020/ ANRM du 23 Septembre 1992 portant Code du Travail en République du Mali ne fait pas de référence spécifique aux personnes handicapées.

Cependant le principe de l'égalité de chances au travail, à l'emploi, à la rémunération y est énoncé dans les articles L 4 et L 95.

Article L 4 : << **Le droit au travail et à la formation est reconnu à chaque citoyen.**>>

Article L. 95 prévoit : **<<A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut...>>**

Pour une participation effective des personnes handicapées dans la vie productive, le Mali doit adapter sa politique législative en favorisant l'insertion des personnes handicapées.

Si nécessaire, instituer une politique de primauté d'embauche des personnes handicapées, un système de quota et en faisant bénéficier d'une réduction substantielle des taux d'imposition aux entreprises qui emploient plus de personnes handicapées.

3- La loi relative à l'assistance judiciaire de 2001

La loi n°01-082/ANRM du 24 Août 2001 relative à l'assistance judiciaire apporte une facilité en matière d'accès à la justice aux couches démunies.

C'est un concours accordé par la loi en vue de permettre à un plaideur dont les ressources sont insuffisantes de faire valoir ses droits en justice.

Elle est applicable tant en matière civile, commerciale, sociale, administrative qu'en matière pénale.

Peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire les personnes de nationalité malienne ; et sous réserve de réciprocité les étrangers.

L'handicap étant un facteur de pauvreté, la présente loi devait faciliter l'accès à la justice par les personnes handicapées.

4- Loi sur le Statut Général des Fonctionnaires de 2002

La loi n°02-053/ANRM du 16 Décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires au Mali fait une référence spécifique aux personnes handicapées dans son article 18 en prévoyant des mesures spéciales en faveur des personnes handicapées.

Article 18 :

« Pour l'application du présent statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes et entre les personnes handicapées et les autres, sous réserve de la prise en considération des dispositions des statuts particuliers et des exigences requises pour l'exercice de certaines fonctions.

Cependant des mesures spéciales peuvent être prises en faveur des personnes handicapées dans le cadre des règlements d'application du présent statut.

Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme discriminatoires à l'égard des autres personnes ».

Il convient de noter que la portée d'un tel article peut prêter à équivoque en ce que le verbe employé « peut », « peuvent » lui enlève tout caractère impératif.

Ici l'on se donne la faculté de prendre ou non des mesures spéciales en faveur des personnes handicapées.

Aussi le décret n°05-164/P-RM du 06 Avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ne fait aucune référence aux mesures spéciales en faveur des personnes handicapées prévues dans l'article 18 ci-dessus évoqué.

Il convient de corriger cette lacune en prévoyant des mesures spéciales pour les personnes handicapées.

5- Code de Prévoyance Sociale de 1999

Quant l'handicap intervient au cours de la vie professionnelle, la protection sociale est assurée conformément au Code Prévoyance Sociale au Mali.

L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) est la structure nationale chargée de la mise œuvre de ce code.

Les frais de soins, de rééducation, de réadaptation sont à la charge de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

L'employeur a l'obligation de reclasser le travailleur malade en l'affectant à un poste correspondant. Aussi le travailleur malade a droit à une indemnité pendant l'incapacité permanente du travail.

Ce code règle aussi le régime de pension pour les travailleurs malades en cas d'incapacité temporaire ou permanente du travail.

Des soins de santé, de réadaptation sont apportés aux travailleurs victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Des allocations familiales sont maintenues pour les enfants handicapés jusqu'à l'âge de 21 ans que ces enfants poursuivent ou pas des études ou l'apprentissage.

La protection sociale est confrontée au non paiement des cotisations par l'employeur à l'IN PS mettant en cause la prise en charge effective des travailleurs.

Souvent le travailleur malade se lance contre l'employeur non affilié à l'IN PS, dans une procédure judiciaire dont il ignore les suites pour obtenir réparation.

Il faut rappeler que le plateau des services de l'IN PS et de la Caisse Nationale de Retraite ne profite qu'aux bénéficiaires c'est-à-dire les travailleurs inscrits et leur famille.

D'où l'épineuse question de la protection sociale des jeunes handicapés et des adultes handicapés qui sont non salariés, par conséquent ne bénéficiant pas des avantages de l'IN PS.

Au Mali, la protection sociale des personnes handicapées est assurée par la Direction Nationale du Développement Social et de l'Economie Solidaire qui appuie les Organisations de personnes handicapées dans leur action.

Aussi des aides en appareils et équipements nécessaires sont fournies aux personnes handicapées grâce à l'appui des partenaires techniques et financiers aux organisations de personnes handicapées.

6- Code Pénal de 2001 et le Code de Procédure Pénale de 2001

La loi n° 01-079/ANRM du 20 Août 2001 portant Code Pénal en République du Mali fait une référence spécifique à l'handicapé mental en prévoyant l'absence de responsabilité pénale en cas de démence dans son **article 28** qui prévoit: << **Il n'y a ni crime ni délit :**

1°) Lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action... >>

L'article 102 du Code de Procédure Pénale en République du Mali, objet de la loi n° 01-080 ANRM du 20 Août 2001 prévoit que : «... **Si le témoin est sourd muet et ne sait pas écrire, le juge nomme d'office en qualité d'interprète une personne qui a l'habitude de conserver avec lui.** »

Une telle disposition doit pouvoir s'appliquer à tous les justiciables handicapés sourd-muet qu'ils soient partie civile, prévenu ou témoin au procès.

7- Code du Mariage et de la Tutelle au Mali de 1962

C'est la loi n°62-17/ANRM du 03 Février 1962 portant Code du Mariage et de la Tutelle qui traite de la responsabilité civile et de la tutelle des majeurs interdits au Mali.

Au terme de l'article 117 de la loi susvisée << **Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée est dispensée de la tutelle.** >>

Cette disposition permet à la personne atteinte d'une infirmité grave de se décharger de la tutelle d'un mineur.

Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides (article 146).

Le même texte consacre l'incapacité totale du majeur interdit.

L'article 154 a prévu la nullité des actes passés par l'interdit en ce que :

- tous les actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit ;

- les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ;
- après la mort de l'interdit, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

Au terme de l'article 157 de la même loi, l'interdit est assimilé au mineur, par conséquent le régime sur la tutelle des mineurs lui est applicable.

Pour ce qui est de l'amélioration des soins de santé mentale, le même article prévoit que : <<...**Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.**

Selon le caractère de sa maladie et l'état de sa forme, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile ou qu'il sera placé dans une maison de santé et même dans un hospice. >>

Il faut rappeler que les frais nécessités par le traitement, dépassent très souvent la capacité boursière du malade mental d'où la nécessité d'une protection sociale plus spécifique en faveur des malades mentaux.

Aussi l'article 159 (3) de la même loi consacre l'incapacité partielle des prodigues en leur interdisant de <<**plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, et d'en donner décharge, d'aliéner, de grever leurs biens d'hypothèque sans l'assistance d'un conseil qui leur est donné par le tribunal.**

Par conséquent, le présent Code consacre le régime de tutelle de même que l'incapacité totale du majeur interdit et l'incapacité partielle du prodigue.

8- Régime Général des Obligations au Mali de 1987

Ce texte consacre l'incapacité du majeur interdit à passer des contrats qui engagent sa responsabilité. (Article 51)

9- Loi d'orientation agricole de 2006

L'accès facile à la terre constitue un véritable facteur de développement pour la personne handicapée et sa famille.

La loi d'orientation agricole de 2006 prévoit en son article 25 que :

<< **L'Etat privilégie l'installation des jeunes, des femmes et des groupes vulnérables comme exploitants agricoles, notamment en favorisant leur accès aux facteurs de production et par des mécanismes d'appuis techniques ou financiers en particulier...**

Les critères de déclaration de vulnérabilité d'un groupe de population sont fixés par décret pris en conseil des Ministres >>.

L'handicap étant un facteur de vulnérabilité de la personne, il va de soi que l'accès facile aux mécanismes d'appuis doit concerner aux personnes handicapées.

Il est loisible de croire que la mise en œuvre effective de cette loi d'orientation agricole est un défi majeur pour éradiquer la pauvreté chez les personnes handicapées si leur condition est intégrée dans les plans et programmes.

10- La Loi de 2003 portant Modification du Code Général des Impôts :

Ce texte prévoit en son article 319 (nouveau) :

« **Sont exonérés de la taxe les véhicules de tourisme appartenant :**

a°) aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ;

b°) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50% ;

c°) aux aveugles et aux infirmes civils, ces derniers devant justifier d'une invalidité de 90% par une attestation médicale portant la mention « station debout pénible »

Cette disposition consacre une exonération en matière de taxes pour les véhicules appartenant aux personnes handicapées (aveugles, infirmes graves).

En conclusion l'on peut affirmer sans se tromper que le Mali ne dispose pas assez de dispositions textuelles sur les droits des personnes handicapées.

Les dispositions disparates qu'on retrouve dans les textes généraux de défense des droits humains, n'assurent pas une véritable promotion et protection des droits des personnes handicapées. D'où une nécessité de réforme de nos textes juridiques internes.

Malgré cet état de fait, notre pays a inscrit plusieurs actions et bonnes initiatives en faveur des personnes handicapées.

MODULE 2 : LES STRATEGIES EN VUE D'UNE EFFECTIVITE DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Depuis son indépendance, le Mali a mis au centre de ses préoccupations la protection des personnes vulnérables que sont les personnes âgées et handicapées.

La volonté de renforcer cette protection s'est traduite par la création d'un Ministère (Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées) chargé de la protection des droits des personnes âgées et des personnes handicapées.

En outre, le Gouvernement du Mali a adopté une politique nationale de protection sociale qui prévoit des mesures spécifiques en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Il a ratifié la Convention n° 159 de l'OIT et la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

Malgré cet engagement international en faveur de la protection des droits humains des personnes handicapées, il faut reconnaître que la législation nationale ne contient pas encore assez de dispositions qui consacrent ces instruments internationaux.

Dans le présent module, il s'agit de faire l'inventaire de certaines initiatives et bonnes pratiques entreprises par les autorités publiques dans le district de Bamako et la ville de Koulikoro en faveur des personnes handicapées (Section 1).

Aussi, une proposition de réforme de nos textes nationaux pour une effectivité des droits des personnes handicapées sera faite (Section 2).

Section 1- Inventaire de certaines initiatives et bonnes pratiques entreprises par les autorités publiques dans le district de Bamako et la ville de Koulikoro en faveur des personnes handicapées

Dans le cadre de la présente étude, une équipe d'enquêteurs s'est rendue sur le terrain en vue de recenser quelques initiatives et bonnes pratiques en faveur des handicapées.

Les éléments recueillis reflètent plus ou moins la réalité sur le terrain en matière d'actions politiques en faveur des personnes handicapées.

L'enquête a consisté à poser directement des questions aux responsables des autorités publiques et à certaines organisations de personnes handicapées en ce qui les concernent, de ce qui sont des actions menées.

• Sur le cadre juridique régissant les personnes handicapées

Le constat saisissant qui résulte des données recueillies lors des enquêtes est une méconnaissance presque totale des nombreux instruments juridiques et des quelques rares textes nationaux qui existent en faveur des personnes handicapées.

Certes, l'existence d'un dispositif légal est un préalable nécessaire pour consacrer au plan juridique les droits des personnes handicapées ce qui leur permet de s'en prévaloir. Mais ce cadre juridique en tant que tel ne suffirait pas s'il reste méconnu et ne se traduit pas en actions concrètes, en une réalité qui se ressent dans le quotidien des personnes qui en sont les bénéficiaires.

L'appropriation des instruments juridiques est nécessaire et doit se faire au triple niveau des décideurs, des populations en général et des personnes handicapées en particulier.

Pour les premiers, il s'agira de concevoir et de mettre en œuvre des politiques sur le fondement et en adéquation avec ces textes ;

Pour les seconds, il s'agira de prendre conscience de toute la dimension de la problématique de la situation des personnes handicapées, de l'importance de la reconnaissance de droits propres ainsi que leur promotion et leur protection ;

Pour les derniers, il s'agira de se prévaloir de ce dispositif légal ce qui présuppose une certaine connaissance des droits ainsi consacrés.

L'atteinte de cette finalité passe nécessairement par la « vulgarisation » des textes existants. Des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation très élargis et continus doivent être entrepris par les autorités publiques et les Organisations de personnes handicapées. Certes, des organismes internationaux comme Handicap International, la SNV, l'UNICEF, l'UNESCO ... s'investissent fortement en la matière, mais leurs actions doivent être renforcées par celles de l'Etat.

Les supports IEC doivent être largement utilisés. La conception de supports didactiques adaptés (audio, visuel, braille, tactile..) et la retranscription pour une meilleure accessibilité du contenu des textes peuvent être expérimentés.

● **Sur la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur des personnes handicapées**

L'analyse des données recueillies lors des enquêtes révèle quelques difficultés.

Si en effet, certaines actions sont entreprises en faveur des personnes handicapées, elles sont pour la plupart suscitées par les associations de personnes handicapées ou leur fédération. Il s'agit dans ces cas d'une gestion ponctuelle d'une situation particulière sans que cela ne ressortisse d'une politique d'ensemble menée en faveur des personnes handicapées. C'est la politique menée en matière d'action sociale et de développement solidaire qui est indistinctement appliquée.

Ces associations bénéficient certes de subventions, mais le constat reste l'insuffisance des moyens ainsi mis à leur disposition. D'où l'impérieuse nécessité de la recherche de financements.

Le concours de certains partenaires est fait directement à ces structures et d'autres conçoivent directement des programmes à l'attention générale d'une catégorie de personnes handicapées.

L'impact de l'appui de ces organismes est très visible à bien des égards : actions de sensibilisation, fournitures d'équipements et d'appareillages, accompagnement psychologiques...

Au niveau de chaque Académie d'enseignement, il a été institué un Programme d'éducation spéciale pour les enfants handicapés qui ne peuvent poursuivre un cursus ordinaire. Cet enseignement est dispensé si possible dans un cadre intégré en vue de faciliter l'insertion sociale de l'enfant handicapé.

Au niveau du Ministère de la fonction publique, il ya un certain nombre d'années que ce département procède à un recrutement direct des personnes handicapées à la Fonction publique sans passer par un concours. Ce nombre de recrutés varie entre trente (30) et quarante (40) personnes par an.

L'ANPE (Agence Nationale Pour l'Emploi) et APEJ (Agence Pour l'Emploi des Jeunes) apportent leur concours aux organisations de personnes handicapées dans leur politique d'insertion des jeunes.

● **Des perspectives en faveur des personnes handicapées**

La définition d'une politique nationale en faveur des personnes handicapées et la mise en place d'un cadre de concertation des différents intervenants en la matière est une exigence majeure pour assurer une réelle promotion et protection des droits des personnes handicapées.

Concrètement cela devrait se traduire sur le plan pratique par une sorte de discrimination positive en leur faveur en matière d'emploi, de prise en charge des frais des soins médicaux et d'appareillages. La multiplication des écoles et des centres de formation spécialisés dotés de personnels qualifiés et de moyens adéquats. L'assistance à la création d'entreprises et la mise en place de mécanismes de financements des projets...

Dans les services administratifs déconcentrés compétents, des attributions spécifiques doivent porter sur la situation des personnes handicapées. Les collectivités décentralisées devraient également intégrer dans leurs programmes de développement locaux des volets devant prendre en charge la situation des personnes handicapées.

S'agissant des associations de personnes handicapées, leur implantation est limitée. Une meilleure couverture du territoire est gage de l'élargissement de leur base et est facteur essentiel de participation aux décisions et de meilleure défense de leurs droits.

Section 2- Proposition d'une Loi d'Orientation en faveur des Personnes Handicapées

Il faut reconnaître que l'existence des dispositions disparates à travers nos textes de caractère général sur les droits humains, n'assure pas une véritable promotion et protection des droits des personnes handicapées.

Il nous faut un texte global et intégré sur les droits des personnes handicapées au Mali afin d'assurer une effectivité de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 et autres instruments internationaux ratifiés par le Mali.

A défaut, insérer des dispositions favorables aux personnes handicapées dans nos textes nationaux existants en vue d'accroître les possibilités d'accès à la santé, à l'éducation, à la formation, à l'emploi, à la formation professionnelle, à la protection sociale, aux loisirs et sports, au logement, à une vie de famille, à un niveau de vie décent...

La mise en place d'une commission en vue de l'adoption d'un avant-projet de loi national sur les droits des personnes handicapées constitue une avancée au Mali.

Aussi, la mise en place de la structure nationale chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention internationale de 2006 sur les droits des personnes handicapées est gage du respect des droits des personnes handicapées.

La réforme du cadre juridique interne nécessite que tous les aspects des domaines d'intervention de la Convention soient pris en compte.

Le tableau ci-joint retrace les propositions de réforme en vue d'une effectivité de la Convention relative aux personnes handicapées et autres instruments internationaux ratifiés par le Mali.

Proposition d'une Loi d'Orientation en faveur des Personnes Handicapées	
Domaines d'intervention	Propositions de réforme
1. Des Obligations de l'Etat	<p>1.1. La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'une vie décente, l'accès aux loisirs, cultures et sports en faveur des personnes handicapées constituent des obligations pour l'Etat ;</p> <p>1.2. L'Etat adopte les mesures en faveur des personnes handicapées en étroite relation avec les différents partenaires : familles, collectivités locales, établissements publics et privés, les organes de sécurité sociale, les organisations des personnes handicapées en vue d'assurer aux personnes handicapées toute leur autonomie ;</p> <p>1.3. L'Etat s'engage à mettre sur place une structure nationale</p>

	<p>en vue d'assurer le suivi et l'évaluation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006 et autres instruments internationaux ratifiés par le Mali. Les organisations des personnes handicapées feront partie de cette structure.</p>
<p><u>2. De la Prévention, du Dépistage de l'handicap et des Soins</u></p>	<p>2.1. Rendre disponibles et accessibles les vaccins contre les maladies qui handicapent chez l'enfant ;</p> <p>2.2. Rendre disponibles et accessibles les structures de dépistage de l'handicap.</p> <p>2.3. L'Etat assure la gratuité des soins apportés aux personnes handicapées ainsi que leur équipement individuel et collectif nécessaire.</p>
<p><u>3. De l'Education Spéciale</u></p>	<p>3.1. L'éducation préscolaire doit être dispensée à l'enfant handicapé, s'il faut avec le concours des structures d'action médico-sociale.</p> <p>3.2. L'éducation de base doit être obligatoire pour tout enfant handicapé. Il doit recevoir une éducation ordinaire, à défaut une éducation spéciale déterminée en fonction des besoins particuliers de chaque handicapé.</p> <p>3.3. L'éducation spéciale doit être assurée dans des établissements ordinaires en vue d'une insertion sociale facile.</p> <p>3.4. L'Etat participe en outre à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés.</p> <p>3.5. L'Etat assure la fourniture d'un cadre adéquat pour l'apprentissage à l'école.</p> <p>3.6. L'Etat assure la gratuité de l'éducation dispensée des enfants et adolescents handicapés.</p> <p>3.7. Des mesures doit être prise en vue de faciliter l'inscription, l'orientation et le maintien des personnes handicapées à l'école.</p> <p>3.8. L'Etat s'engage à mobiliser les fonds auprès des partenaires techniques et financiers en vue d'un bon fonctionnement des structures de prise en charge des personnes handicapées.</p>
<p><u>4. De Emploi</u></p>	<p>4.1. Il doit être inséré dans le Code du Travail, des dispositions favorables relatives aux droits des personnes handicapées en matière d'emploi.</p> <p>4.2. Des aménagements doivent être apportés à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et à la formation dispensée aux jeunes handicapés.</p> <p>4.3. Des primes d'encouragement doivent être accordées aux</p>

	<p>Chefs d'entreprise qui forment les apprentis handicapés en vue de compenser éventuellement les dépenses supplémentaires engendrées.</p> <p>4.4. L'Etat doit mettre sur place une politique efficace en vue d'assurer l'emploi, le reclassement et le placement des personnes handicapées.</p> <p>4.5. L'Etat peut consentir une aide financière en vue de l'aménagement des postes de travail de même que l'équipement individuel nécessaire aux personnes handicapées. Cette aide peut compenser les charges supplémentaires d'encadrement.</p> <p>4.6. La mise en place d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel en étroite collaboration avec l'Agence Nationale pour l'Emploi.</p> <p>4.7. Instituer une indemnité de chômage pour les personnes handicapées sans emploi.</p> <p>4.8. Instituer une priorité d'embauche des personnes handicapées en imposant un système de quota aux entreprises publiques et privées.</p> <p>4.9. Octroi d'une allocation aux personnes handicapées atteintes d'une incapacité de travail.</p> <p>4.10. Octroi d'une allocation de logement à toute personne handicapée qui se trouve dans la nécessité.</p> <p>4.11. Garantir le régime de prestation familiale, la protection contre la maladie, le régime de vieillesse et d'invalidité, le régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des personnes handicapées.</p> <p>4.12. l'exonération des travailleurs handicapés du paiement de leur part salariale en matière de prestation de sécurité sociale.</p>
<p>5. <u>De la vie familiale</u></p>	<p>5.1 L'Etat assure la garantie du droit au mariage de son choix, le droit de reproduction, le respect de la vie privée, le respect de l'honneur et de la dignité.</p> <p>5.2. L'handicapé doit avoir la possibilité de vivre dans sa famille. Son isolement doit être commandé par les nécessités de soins ou de réadaptation.</p>
<p>6. <u>Loisirs, Cultures et Sports</u></p>	<p>6.1. Les espaces de loisirs, de cultures et de sports doivent être accessibles aux personnes handicapées.</p> <p>6.2. Des aménagements doivent être effectués afin que les personnes handicapées puissent pratiquer le sport de tout genre et développer la culture.</p>

<p>7. <u>Participation à la Vie Publique et Politique</u></p>	<p>7.1 Les personnes handicapées ont le droit de vote et le droit d'être élues à des postes pour des fonctions publiques.</p> <p>7.2. Elles sont concertées à chaque fois s'il s'agit de prendre des décisions leur concernant.</p>
<p>8. De la Sensibilisation et de la Formation</p>	<p>8.1. L'Etat doit multiplier des campagnes de sensibilisation afin de développer chez les personnes handicapées l'estime de soi, l'appropriation des droits dont ils sont titulaires.</p> <p>8.2. L'Etat assure la formation des handicapés, les organisations des personnes handicapées et la population toute entière sur la situation des personnes handicapées.</p> <p>8.3. L'implication des medias dans les activités de formation et de sensibilisation.</p>
<p>9- De l'accès à la Justice</p>	<p>9.1. Les personnes handicapées bénéficient de l'assistance judiciaire ;</p> <p>9.2. Définir les conditions de la responsabilité des aveugles et des sourds-muets ;</p> <p>9.3. Réprimer avec sévérité les stéréotypes et les discriminations flagrantes à l'égard des handicapés.</p>